



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale de la protection des populations -
Service protection de l'environnement
Affaire suivie par : Françoise CHAVET
Tél. 04.56.59.49.34

Grenoble, le 24 MARS 2014

ARRETE DE PROLONGATION D'AUTORISATION
N° 2014083-0058
LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment les titres 1^{er} et 4 des parties législative et réglementaire du livre V ;
- VU** le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;
- VU** la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'article-annexe R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU** le schéma départemental des carrières de l'Isère approuvé par arrêté préfectoral n° 2004-1285 du 11 février 2004 ;
- VU** la circulaire ministérielle du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n° 73-1999 du 13 mars 1973, 84-5267 du 9 octobre 1984, et n° 92-4125 du 20 août 1992 autorisant l'entreprise Repellin Frères à exploiter une carrière de roches massives sur le territoire de la commune de Méaudre au lieu-dit "Le Maugiel" ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2010-03551 du 30 avril 2010 modifiant les conditions de remises en état et le montant des garanties financières ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-292-0018 du 19 octobre 2011 autorisant le changement d'exploitant entre l'entreprise Repellin Frères et l'entreprise Concass'Alpes ;
- VU** la demande, par courrier du 19 décembre 2013, de la société Concass'Alpes de prolongation de l'autorisation d'exploiter la carrière de Meaudre au lieu-dit "Le Maugiel" ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 23 janvier 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites -formation spécialisée des carrières - du 11 février 2014 ;

CONSIDERANT les capacités techniques et financières de la Société Concass'Alpes ;

CONSIDERANT que les impacts du fonctionnement de l'installation pendant la période de prolongation seront effectivement compensés par un moindre impact pendant la durée d'autorisation du fait d'un rythme d'exploitation plus faible ;

CONSIDERANT que le volume maximum d'extraction proposé pour la période annuelle est de 45 000 tonnes ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'un projet d'arrêté a été adressé au pétitionnaire le 13 février 2014 afin de recueillir son avis ;

CONSIDERANT l'accord de la société Concass'Alpes par courriel du 4 mars 2014 concernant le projet soumis pour avis ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : PROLONGATION DE L'AUTORISATION

La société Concass'Alpes dont le siège social est situé Chemin des 4 Lauzes, ZA Les Moironds 38360 Sassenage, représentée par son directeur des carrières, est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière de roches massives sur la commune de Méaudre au lieu-dit "Le Maugiel" portant sur partie ou la totalité de la surface des parcelles 207, 208 et 210pp du plan cadastral de la commune Méaudre, pour une superficie de 40 000 m², et une durée d'un an, à compter de la date d'échéance de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°84-5267 du 9 octobre 1984, soit le 9 octobre 2014.

Le volume maximum de production pour la période annuelle d'exploitation est de 45 000 tonnes.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS GENERALES

Les prescriptions générales des arrêtés préfectoraux n°84-5267 du 9 octobre 1984 et n°92-4125 du 20 août 1992, modifiées par l'arrêté préfectoral n°2010-03551 du 30 avril 2010 puis par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011-2920018 du 19 octobre 2011 autorisant la société Concass'Alpes à exploiter une carrière de roches massives sur le territoire de la commune de Méaudre au lieu-dit "Le Maugiel" restent applicables.

ARTICLE 3 : GARANTIES FINANCIERES

3.1 - L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective de garanties financières dont le montant est fixé à 54 051 euros TTC. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

3.2 - Le document établissant la constitution des garanties financières, doit être transmis à l'inspection des installations classées préalablement aux travaux d'extraction.

3.3 - L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière et après que les travaux de remise en état ont été réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R512-39-1 à R512-39-6 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès verbal de récolement.

ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

2° par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée

ARTICLE 5 : DROIT DES TIERS

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou d'extraction dont bénéficie le titulaire.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement ou celles prévues par le code minier peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

ARTICLE 7 : PUBLICATION DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la porte de la mairie de Méaudre pendant un mois, avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins de la préfecture, dans deux journaux diffusés dans tout le département, aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 8 : EXECUTION

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le Maire de Méaudre, le Directeur départemental de la protection des populations (DDPP), la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées - unité territoriale de l'Isère-, le Délégué départemental de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, la Directrice départementale des territoires (DDT), le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Isère, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au pétitionnaire.

P/le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Gisèle ROSSAT-MIGNOD

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date de ce jour.

24 MARS 2014

Grenoble, le :

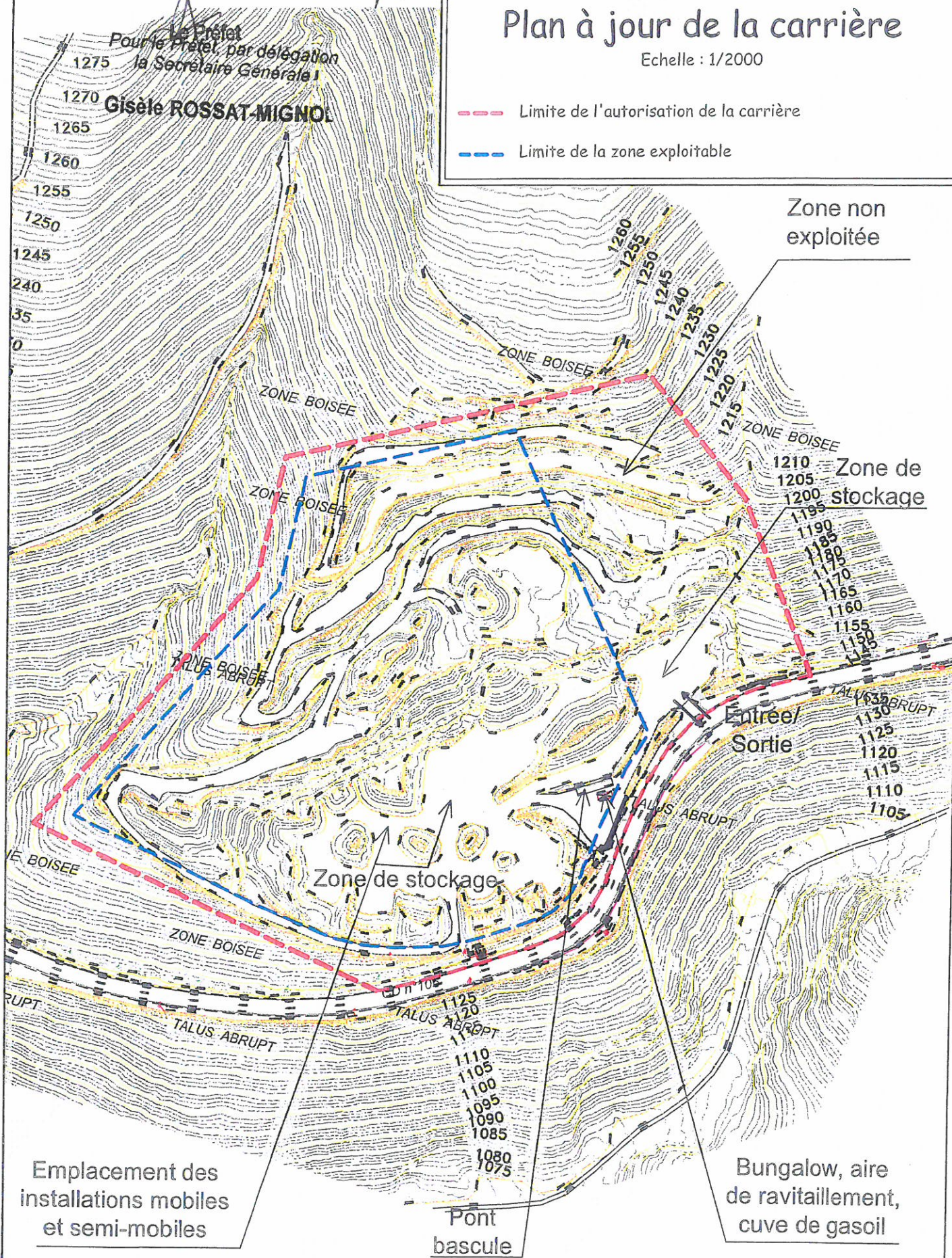


CONCASS' ALPES Site de MEAUDRE (38)

Plan à jour de la carrière

Echelle : 1/2000

- Limite de l'autorisation de la carrière
- Limite de la zone exploitable



Emplacement des installations mobiles et semi-mobiles

Pont bascule

Bungalow, aire de ravitaillement, cuve de gasoil

